

FONDS DE L'AVENIR DE LA SANB INC.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Modifié le 26 septembre 2009

Table des matières

1.	Nom.....	1
2.	Siège social	1
3.	Sceau.....	1
4.	Incorporation	1
5.	Sigles.....	1
6.	Buts et programmation annuelle.....	2
7.	Membres.....	2
7.1	Catégories.....	2
7.2	Droits des membres votants.....	3
7.3	Droits des membres de soutien non votants.....	3
7.4	Suspension, expulsion et désistement.....	4
8.	Assemblée générale annuelle du Fonds de l'avenir (AGA).....	4
8.1	Composition, date et lieu.....	4
8.2	Pouvoirs de l'assemblée générale annuelle.....	4
8.3	Ordre du jour.....	5
8.4	Convocation.....	5
8.5	Quorum.....	5
8.6	Vote.....	6
8.7	Assemblée générale extraordinaire.....	6
9.	Conseil d'administration.....	6
9.1	Composition.....	6
9.2	Dirigeantes et dirigeants.....	7
9.3	Prise de décision.....	7

9.4	Responsabilités.....	7
9.5	Quorum.....	8
9.6	Convocation.....	8
9.7	Fréquence des réunions.....	9
10.	Administratrices et administrateurs.....	9
10.1	Début et durée du mandat.....	9
10.2	Procédure et nomination.....	9
10.3	Procédure d'élection.....	10
10.4	Révocation.....	10
10.5	Procédure de révocation.....	10
10.6	Remplacement d'une administratrice ou d'un administrateur.....	10
11.	Fonctions des membres du conseil d'administration.....	11
11.1	Présidence.....	11
11.2	Vice-présidence.....	11
11.3	Secrétaire.....	12
11.4	Trésorière / trésorier.....	12
12.	Administration financière.....	12
12.1	Exercice financier.....	12
12.2	Structure bancaire.....	13
12.3	Signataires.....	13
12.4	Emprunts.....	13
12.5	Vérification.....	13
12.6	Protection des gestionnaires.....	13
12.7.	Déplacements et dépenses.....	14

13.	Dissolution.....	14
14.	Conflit d'intérêt.....	14
15.	Modifications au règlement général.....	14
16.	Procédures des délibérations.....	15

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Article 1 : Nom

La Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick (SANB), désireuse de voir à sa diversification de fonds, a décidé de mettre sur pied un fonds appelé **Fonds de l'Avenir de la SANB inc.**, ci-après et dans tous l'autre règlement de la corporation, le « Fonds de l'avenir ».

Article 2 : Siège social

Le siège social du Fonds de l'avenir doit être à l'intérieur de la province du Nouveau-Brunswick et doit toujours être rattaché au siège social de la SANB.

Article 3 : Sceau

Le sceau de la corporation est celui approuvé par le conseil d'administration. Seul(e)s les administratrices et administrateurs signataires et les personnes qu'elles et ils autorisent peuvent utiliser le sceau.

Article 4 : Incorporation

Le Fonds de l'avenir de la SANB inc. est une société sans but lucratif dûment incorporée en vertu des lois de la province du Nouveau-Brunswick.

Article 5 : Sigles

Sauf indication contraire du contexte, dans le présent règlement général et dans les autres règlements de la corporation,

- a) le sigle SANB désigne la Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick;
- b) le sigle AGA désigne l'assemblée générale annuelle; et,
- c) le sigle AGE désigne l'assemblée générale extraordinaire.

Article 6 : Buts et programmation annuelle

6.1 Le Fonds de l'avenir a pour buts de :

- a) assurer la diversification de fonds de la SANB;
- b) gérer les placements du Fonds de l'avenir;
- c) inciter, coordonner, promouvoir et superviser toute initiative de levée de fonds ou toute autre initiative de financement reliée à la diversification de fonds de la SANB;
- d) agir comme catalyseur auprès d'autres intervenants concernés par la diversification de fonds de la SANB;
- e) informer les membres de la SANB des résultats de ses initiatives de financement.

6.2 En concordance avec la programmation annuelle de la SANB, le Fonds de l'avenir peut :

- a) entreprendre et / ou mandater toute étude ou recherche qu'il juge nécessaire au succès et / ou à la bonne marche du Fonds de l'avenir;
- b) embaucher et superviser le personnel qu'il juge nécessaire au succès du Fonds de l'avenir;
- c) présenter et administrer tout budget nécessaire au succès du Fonds de l'avenir;
- d) mettre en place les structures administratives ou opérationnelles qu'il juge nécessaires au succès du Fonds de l'avenir.

Article 7 : Membres

7.1 Catégories

Le Fonds de l'avenir se compose des mêmes membres que la SANB, à savoir les membres votants et les membres de soutien non votant, avec les mêmes droits et privilèges que les membres de ces catégories au sein de la SANB.

7.1.1 Membre votant :

Est membre votant du Fonds de l'avenir :

- a) tout individu, organisme, association ou personne morale qui était membre de la SANB le 28 octobre 2008;
- b) tout individu d'expression française âgé d'au moins 14 ans vivant habituellement au Nouveau-Brunswick qui en fait la demande et qui rencontre les conditions d'adhésion fixées par le conseil d'administration de la SANB;
- c) tout organisme et toute association membre du Forum des organismes tel que désigné par le règlement général de la SANB, à moins de désistement écrit remis à la direction générale de la SANB; et
- d) toute personne morale ayant son siège social au Nouveau-Brunswick qui adhère aux buts de la SANB, qui en fait la demande et qui rencontre les conditions d'adhésion fixées par le conseil d'administration de la SANB.

7.1.2 Membre de soutien non votant :

Est membre de soutien non votant du Fonds de l'avenir tout individu âgé d'au moins 14 ans ou toute personne morale qui en fait la demande, qui ne répond pas aux critères de membre votant, qui adhère aux buts de la SANB et qui entend lui accorder son soutien moral et/ou financier au Fonds de l'avenir.

7.2 : Droits des membres votants

7.2.1 Tout membre votant, à titre individuel ou à titre de représentante ou de représentant désigné d'un membre du Forum des organismes ou de représentante ou de représentant d'une personne morale :

- a) a voix délibérative à l'AGA ou l'AGE du Fonds de l'avenir s'il était membre, ou la personne morale qu'il représente était membre, au moins trente jours avant la date de l'assemblée;
- b) est éligible aux divers postes du conseil d'administration du Fonds de l'Avenir si elle ou il répond aux critères de l'article 10 du présent règlement général;
- c) peut assister aux réunions du conseil d'administration du Fonds de l'avenir, sauf lorsque, par un vote affirmatif des deux tiers de ses membres votants présents, le conseil ordonne le huis-clos afin de protéger les intérêts du Fonds de l'avenir; ce droit de présence exclut le droit de recevoir les avis de convocation et le droit de parole, ce dernier pouvant cependant être accordé par courtoisie; et

- d) peut consulter les rapports financiers du Fonds de l'avenir sur préavis écrit d'au moins 30 jours remis à la ou au secrétaire.

7.2.2 Désignation de représentantes ou de représentants

Les organismes, associations et personnes morales membres votants exercent leurs droits par l'entremise d'une représentante ou d'un représentant dûment désigné par écrit et remis à la secrétaire ou au secrétaire de toute réunion à laquelle ils ou elles participent au plus tard au début de la réunion.

7.3 : Droits des membres de soutien non votants

- a) Toute personne membre de soutien non votant du Fonds de l'avenir a le droit de parole à l'AGA et à l'AGE du Fonds de l'avenir.
- b) Une personne morale membre de soutien non votant du Fonds de l'avenir exerce son droit de parole par l'entremise d'une représentante ou d'un représentant dûment désigné par écrit et remis à la secrétaire ou au secrétaire de toute réunion à laquelle elle participe au plus tard au début de la réunion.

7.4 Suspension, expulsion et désistement

Tout membre du Fond de l'avenir est régi par modalités du règlement général de la SANB quant à sa suspension, expulsion et désistement, lesquelles s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 8 : Assemblée générale annuelle du Fonds de l'avenir (AGA)

8.1 : Composition, date et lieu

Étant donné que les membres du Fonds de l'avenir sont les mêmes que la SANB, l'AGA du Fonds de l'avenir doit se tenir en marge mais au même lieu et le même jour que l'Assemblée générale annuelle de la SANB.

8.2 : Pouvoirs de l'assemblée générale annuelle

L'AGA du Fonds de l'avenir a le pouvoir de :

- a) élire les administratrices et administrateurs du Fonds de l'avenir tel que prévu au présent règlement général;
- b) adopter les états financiers du Fonds de l'avenir;
- c) délibérer de la programmation annuelle et de toute question associée au Fonds de l'avenir;

- d) formuler toute recommandation jugée nécessaire à la continuité et au succès du Fonds de l'avenir.

8.3 : Ordre du jour

L'ordre du jour de l'AGA du Fonds de l'avenir doit contenir, à tout le moins, les sujets suivants :

- a) adoption du procès-verbal de la dernière AGA et, le cas échéant, de toute AGE, du Fonds de l'avenir;
- b) réception du rapport de la trésorerie et ratification du rapport de vérification des comptes du Fonds de l'avenir pour l'exercice financier précédent;
- c) nomination du cabinet de vérification;
- d) recommandations jugées nécessaires au succès du Fonds de l'avenir;
- e) élection des administratrices et administrateurs du Fonds de l'avenir tel que prévu au présent règlement général;
- f) les questions ou rapports qui sont portés à l'attention du Fonds de l'avenir;
- g) la programmation annuelle du Fonds de l'avenir.

8.4 : Convocation

- a) L'AGA se réunit dans les six mois suivant la fin de l'exercice aux dates, heures et lieux fixés par le conseil d'administration de la SANB.
- b) L'avis de convocation et l'ordre du jour sont publiés, avec l'avis de convocation de l'Assemblée générale de la SANB, au moins une fois dans les quotidiens et hebdomadaires francophones en s'assurant de couvrir chacune des régions de la province, ceci au moins dix jours avant la date de l'assemblée.

8.5 : Quorum

Le quorum est atteint lorsque sont réunis au moins 20 membres votants de la SANB, dont au moins un membre issu de la majorité des régions de la SANB.

8.6 Vote

Le vote est généralement tenu à main levée, sauf si un scrutin secret est demandé par au moins cinq membres votants. Pour être adoptée, une proposition doit recueillir la majorité simple des voix exprimées, sauf dans le cas d'une modification du règlement général du Fonds de l'avenir qui exige une majorité affirmative des deux tiers des voix exprimées. Le nombre d'abstentions peut être indiqué, mais n'est pas comptabilisé dans le total des voix exprimées.

8.7 : Assemblée générale extraordinaire du Fonds de l'avenir (AGE)

Une AGE peut être convoquée lorsque la demande écrite remise à ou au secrétaire est faite par :

- a) la majorité des administratrices et administrateurs du Fonds de l'avenir;
- b) au moins quarante membres votants représentant la majorité absolue des sections fonctionnelles de la SANB; ou
- c) deux tiers des membres du conseil d'administration de la SANB.

La demande doit énumérer le ou les sujets à l'ordre du jour. L'AGE doit être convoquée dans un délai maximum de deux mois après réception de la demande. Elle a lieu aux dates, heures et lieux fixés par le conseil d'administration du Fonds de l'avenir et sa convocation est conforme aux modalités décrites au paragraphe 8.4.2 du présent règlement général. Seuls les sujets qui ont été énumérés sur la demande de convocation figurent à l'ordre du jour et peuvent faire l'objet des délibérations.

Article 9 : Conseil d'administration

9.1 : Composition

Le conseil d'administration du Fonds de l'avenir est composé des personnes suivantes :

- a) six (6) administratrices et administrateurs élus par les membres lors de l'AGA;
- b) de la trésorière ou du trésorier de la SANB;
- c) à la discrétion du conseil d'administration de la SANB mais sans obligation de le faire, jusqu'à quatre (4) administratrices et administrateurs nommé(e)s par le conseil d'administration de la SANB et
- d) de la direction générale de la SANB d'office, sans droit de vote.

9.2 : Dirigeants

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres lors de la première réunion suivant l'AGA, les dirigeants suivants : la présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président, la ou le secrétaire, la trésorière ou le trésorier. Les personnes qui occupent ces fonctions sont choisies par élections internes parmi et par les membres du conseil d'administration du Fonds de l'avenir.

9.3 : Prise de décision

- a) Le vote est généralement tenu à main levée, sauf si un scrutin secret est demandé par au moins deux membres du conseil d'administration du Fonds de l'avenir;
- b) Pour être adoptée, une proposition doit recueillir la majorité simple des voix exprimées, sauf dans le cas de la suspension ou l'expulsion d'un membre qui exige une majorité affirmative des deux tiers des voix exprimées. Le nombre d'abstentions peut être indiqué, mais n'est pas comptabilisé dans le total des voix exprimées.
- c) La présidence ne vote qu'en cas d'égalité des voix.
- d) Sauf disposition contraire de la loi, une résolution communiquée et votée par téléphone ou électroniquement, lorsque ce mode de communication est approuvé au préalable par tous les membres votants du conseil d'administration et qu'il est accessible à l'ensemble, est valide. Le décompte des votes se fait par la présidence du Fonds de l'Avenir, une fois le délai pour réponse expiré. Les votes téléphoniques et électroniques doivent provenir respectivement du numéro de téléphone ou de l'adresse électronique préalablement établi par chacun des membres votants concernés.
- e) Une résolution signée par tous les membres votants du conseil d'administration du Fonds de l'avenir est aussi valide et produit les mêmes effets que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée, constituée et tenue à cette fin.

9.4 : Responsabilités

Le conseil d'administration a les responsabilités suivantes :

- a) gérer les fonds recueillis;
- b) verser à la SANB les revenus de placements du capital détenu en fiducie par le Fonds de l'avenir selon le règlement spécifique à cet effet;

- c) formuler toute recommandation jugée nécessaire au succès d'une stratégie de diversification des fonds de la SANB ;
- d) superviser ainsi que promouvoir toute initiative de financement ou autre initiative visant l'indépendance financière de la SANB;
- e) coordonner toute initiative entre les divers intervenantes et intervenants impliqués ou intéressés à la diversification de fonds de la SANB;
- f) informer ses membres des initiatives entreprises visant la diversification de fonds de la SANB;
- g) mandater toute étude et / ou recherche jugée nécessaire à la diversification des fonds de la SANB;
- h) embaucher, en concordance avec la programmation annuelle de la SANB, et superviser le personnel nécessaire au succès de ses initiatives;
- i) assurer le fonctionnement des composantes structurelles mises en place visant la diversification des fonds de la SANB;
- j) soumettre, modifier et gérer tout budget nécessaire au fonctionnement du conseil d'administration;
- k) créer et superviser les sous-comités qu'il juge nécessaire afin de rencontrer ses objectifs et ses responsabilités;
- l) délibérer de toute question qu'il juge nécessaire afin d'améliorer le rendement du Fonds de l'avenir.

9.5 : Quorum

Le quorum du conseil d'administration du fonds de l'avenir est de 50 % plus un de ses membres votants.

9.6 : Convocation

- a) Le conseil d'administration se réunit à la demande de la présidente ou du président, ou à la demande de trois (3) membres votant du conseil d'administration.
- b) La convocation des membres du conseil d'administration doit être faite par écrit ou sous format électronique à une adresse électronique préalablement établie par chacun des membres votants au moins quinze (15) jours à l'avance.

- c) Une réunion d'urgence du conseil d'administration peut être convoquée par la présidente ou le président, ou par trois (3) membres du conseil d'administration vingt-quatre (24) heures à l'avance. Celle-ci peut se tenir par conférence téléphonique, par vidéoconférence ou par voie électronique.

9.7 : Fréquence des réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par année.

Article 10 : Administratrices et administrateurs

Pour être éligible comme administratrice ou administrateur du Fonds de l'avenir, une personne doit :

- a) avoir atteint l'âge de 19 ans;
- b) être membre du Fonds de l'avenir;
- c) être résidente ou résident de la province du Nouveau-Brunswick;
- d) ne pas être employée ou employé du Fonds de l'avenir, de la SANB ou d'une association ou organisme membre du Forum des organismes de la SANB.

10.1 : Début et durée du mandat

- a) Le mandat des administratrices et administrateurs du Fonds de l'avenir débute dès la levée de l'AGA où ils sont élus ou dès que nommés par le conseil d'administration de la SANB, selon le cas.
- b) Les administratrices et administrateurs du Fonds de l'avenir sont élus ou nommés pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable.

10.2 : Procédure de nomination

Toute personne éligible voulant présenter sa candidature à titre d'administratrice ou administrateur du Fonds de l'avenir doit être mise en nomination à l'AGA du Fonds de l'avenir par :

- a) le conseil d'administration du Fonds de l'Avenir;
- b) le conseil d'administration de la SANB; ou
- c) un membre du Fonds de l'avenir.

10.3 : Procédure d'élection

Les administratrices et administrateurs élus par les membres du Fonds de l'avenir sont élus par suffrage universel lors de l'AGA du Fonds de l'avenir. Les six (6) personnes qui obtiennent le plus de voix sont élues par scrutin uninominal à un tour.

10.4 : Révocation

Une administratrice ou un administrateur cesse d'être membre du conseil d'administration du Fonds de l'avenir lorsqu'elle ou il :

- a) démissionne du Fonds de l'avenir;
- b) est absent(e) de façon non-motivée à deux (2) réunions consécutives du conseil d'administration du Fonds de l'avenir;
- c) contrevient aux dispositions sur les conflits d'intérêt prévues au présent règlement général;
- d) entre en conflit avec les objectifs du Fonds de l'avenir, ceci à la discrétion du conseil d'administration du Fonds de l'avenir, sujet toutefois en tout temps à ratification par le conseil d'administration de la SANB.

10.5 : Procédure de révocation

Tout membre du conseil d'administration peut être révoqué de ses fonctions suite à un vote des deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration à la suite d'une résolution à cet effet. Toute révocation doit être ratifiée par le conseil d'administration de la SANB avant de prendre effet. Après ratification par le conseil d'administration de la SANB, le Fonds de l'avenir avisera l'administratrice ou l'administrateur visé par écrit dans les plus brefs délais possibles en indiquant la ou les raison(s) de la révocation.

10.6 : Remplacement d'une administratrice ou d'un administrateur

- a) Dans le cas où l'administratrice ou l'administrateur révoqué a été élu par l'AGA du Fonds de l'avenir, le conseil d'administration du Fonds de l'avenir doit nommer une remplaçante ou un remplaçant. Dans le cas où le remplacement survient durant la première année de mandat du membre révoqué, la durée du mandat de l'administrateur ou de l'administratrice de remplacement s'échelonne jusqu'à la prochaine AGA du Fonds de l'avenir, moment où l'administratrice ou l'administrateur de remplacement devra être ratifié par les membres du Fonds de l'avenir pour combler la durée du mandat.

- b) Dans le cas où l'administratrice ou l'administrateur révoqué a été nommé par le conseil d'administration de la SANB, le conseil d'administration de la SANB doit nommer une remplaçante ou un remplaçant afin de combler le poste pour la durée du mandat de remplacement.

Article 11 : Fonctions des membres du conseil d'administration

11.1 : Présidence

Les fonctions de la présidence sont les suivantes :

- a) planifier, convoquer et présider les réunions du conseil d'administration;
- b) diriger et motiver les membres du conseil d'administration;
- c) assurer la liaison entre le conseil d'administration du Fonds de l'avenir et la SANB;
- d) assurer la préparation de rapports et de documents requis;
- e) superviser le personnel, s'il y a lieu;
- f) assurer que toute dépense soit payée et que tout contrat de service soit dûment exécuté;
- g) être la ou le signataire des documents, actes et effets bancaires;
- h) représenter le conseil d'administration auprès des médias et du public en général.

11.2 : Vice-présidence

Les fonctions de la vice-présidence sont les suivantes :

- a) remplir les fonctions de la présidence en son absence;
- b) au cas où le poste à la présidence devenait vacant, assumer la présidence par intérim jusqu'à la fin du mandat en cours ou jusqu'à l'élection de la nouvelle présidence;
- c) appuyer la présidence dans l'exécution des tâches reliées à ce poste;
- d) être signataire des documents, le cas échéant.

11.3 : Secrétaire

Les fonctions de secrétaire sont les suivantes:

- a) être responsable des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des réunions des comités spéciaux, le cas échéant;
- b) assurer que les avis de convocation ainsi que tout document devant y être joint sont envoyés dans les délais prévus;
- c) assurer que les dossiers, formulaires, correspondance et/ou autres documents de cette nature sont tenus de façon adéquate;
- d) être gardienne ou gardien du sceau corporatif et conserver les archives du conseil d'administration.

11.4 : Trésorière / trésorier

Les fonctions de trésorière ou de trésorier sont :

- a) être la première ou le premier responsable de l'administration financière du Fonds de l'avenir;
- b) assurer l'application des politiques et procédures qui touchent la comptabilité;
- c) établir les budgets annuels et les présenter au conseil d'administration;
- d) assurer l'application des règlements de nature financières régissant le Fonds de l'avenir;
- e) être signataire des documents, le cas échéant.

12. : Administration financière

12.1 : Exercice financier

L'exercice financier du Fonds de l'avenir commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

12.2 : Structure bancaire

Toute somme d'argent reçue, sous toute forme, sera déposée dans sa totalité au crédit du Fonds de l'avenir dans une institution financière du territoire choisi par le conseil d'administration du Fonds de l'avenir.

12.3 : Signataires

Tous les actes, titres, contrats, quittances, chèque, effets bancaires, mandats d'argent ou autres documents légaux du Fonds de l'avenir doivent être signés par deux des trois personnes occupant les postes suivants : la présidence, la vice-présidence et la trésorerie.

Sauf dans le cadre du règlement général du Fonds de l'avenir et lorsqu'elle agit dans le cours normal des affaires du Fonds de l'avenir, nulle personne ne peut engager le crédit du fonds de l'avenir, ni le lier par contrat ou autrement.

12.4 : Emprunts

Le conseil d'administration peut autoriser l'établissement de crédits ou d'emprunts au nom du Fonds de l'avenir; cependant, toute telle transaction devra recevoir l'assentiment spécifique du conseil d'administration du Fonds de l'avenir et devra être ratifiée par le conseil d'administration de la SANB avant de prendre effet.

12.5 : Vérification

- a) L'AGA du Fonds de l'avenir nomme chaque année un cabinet de vérification du Nouveau-Brunswick pour vérifier les comptes du Fonds de l'avenir. Le rapport de vérification pourra être examiné par les membres votants du Fonds de l'avenir.
- b) Le conseil d'administration du Fonds de l'avenir rendra accessibles ses états de comptes et son portefeuille d'investissement au conseil d'administration de la SANB pour fins d'inspection et/ou vérifications périodiques.

12.6 : Protection des gestionnaires

- a) Les membres du conseil d'administration du Fonds de l'avenir et autres personnes qui ont pris ou vont prendre des engagements au nom du Fonds de l'avenir, de même que leurs héritières et héritiers, exécutrices et exécuteurs, administratrices et administrateurs, fiduciaires et ayants droit, ainsi que leurs biens immeubles et meubles, dans cet ordre, sont, au besoin et en tout temps, tenus indemnes et à couvert, sur les fonds du Fonds de l'avenir :
 - i) de tous frais, charges et dépenses quelconques qu'elles ou qu'ils supportent ou subissent au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre elles ou eux en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par elles ou eux, de bonne foi et dans l'exercice de leurs fonctions ou touchant auxdits engagements; et

- ii) de tous autres frais, charges et dépenses qu'elles ou qu'ils supportent ou subissent au cours ou à l'occasion des affaires du Fonds de l'avenir, ou relativement à leurs affaires, à l'exception de ceux et celles qui résultent de leur propre négligence ou leur omission volontaire.
- b) Le Fonds de l'avenir devra souscrire à une assurance responsabilité civile pour protéger les membres de son conseil d'administration.

12.7 : Déplacements et dépenses

Les personnes devant se déplacer pour à une réunion ou pour d'autres activités du conseil d'administration (membres, employés et employées, invités et invitées, etc.) ont droit à une indemnité de déplacement conformément à la politique de déplacement de la SANB. Cette indemnité couvre les frais suivants :

- a) le kilométrage encouru lors du déplacement;
- b) les repas et l'hébergement, s'il y a lieu.

Article 13 : Dissolution

Advenant la dissolution, les acquis du Fonds de l'avenir, après paiement de toute obligation contractée, seront remis à la SANB. Aucun des acquis, sous forme quelconque, ne sera distribué entre les administratrices et administrateurs ou les membres du personnel du Fonds de l'avenir.

Article 14 : Conflit d'intérêt

Les membres du conseil d'administration du Fonds de l'avenir, du conseil d'administration de la SANB ainsi que les membres du personnel ou les membres de leur famille immédiate ne peuvent pas participer à ou bénéficier personnellement des décisions du Fonds de l'avenir.

Article 15 : Modifications au règlement général et aux autres règlements administratifs

- a) Le conseil d'administration peut présenter un projet de modification du règlement général ou à tout autre règlement administratif du Fonds de l'avenir lors d'une assemblée générale.
- b) Un membre votant peut présenter un projet de modification du règlement général ou à tout autre règlement administratif du Fonds de l'avenir s'il en avise le conseil d'administration du fonds de l'avenir au moins 30 jours avant l'assemblée générale.

- c) Un sommaire des propositions de modification doit accompagner l'avis de convocation et être publié conformément au paragraphe 8.4 b) du présent règlement général. Ce sommaire doit aussi préciser que le libellé complet des propositions de modification est disponible au siège du Fonds de l'avenir et, lorsque fonctionnel, sur le site internet de la SANB.
- d) Une modification est adoptée si elle réunit les deux tiers des suffrages exprimés. Le nombre d'abstentions peut être indiqué, mais n'est pas comptabilisé dans le total des voix exprimées.

Article 16 : Procédures des délibérations

Les délibérations de toutes les instances du Fonds de l'avenir sont régies par les dispositions contenues dans l'édition la plus récente du traité de Victor Morin intitulé « Procédure des assemblées délibérantes », à l'exception toutefois de celles qui pourraient être incompatibles avec le présent règlement général.

Adopté en assemblée générale le 26 septembre 2009.

Authentifié par :

Présidence